

COMMUNE DE ROCHER

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 MARS 2024 A 19 HEURES A LA MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 18 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars, à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de ROCHER, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Robert VIELFAURE.

NOM	PRENOM	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS
VIELFAURE	Robert	X			
TARALLO	Eliane	X			
IMBERT	Guy	X			
ANATOLE	Jacques	X			
FANGIER	Mélanie	X			
DINON	Guénolé			X	
GAROT	Michel	X			
AYMES	Christelle	X			
BARBUT	Florence			X	
LALAUZE	Barbara	X			

Le maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-17 du code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal

Secrétaire de séance : *Barbara LALAUZE*

Les élus présents physiquement constituent le quorum nécessaire aux délibérations

Ordre du jour

I - DELIBERATIONS

1. Approbation compte administratif 2023 et du compte de gestion 2023
2. Personnel communal : création d'un emploi permanent - grade adjoint administratif
3. Vote des taux d'imposition 2024
4. Vote des subventions aux associations pour le budget 2024
5. Finances : paiement de factures en investissement de 2023
6. Choix de l'entreprise suite à la consultation de l'aménagement de la place du village et la création d'une zone de loisirs
7. Occupation domaine public terrasse épicerie

II- Informations diverses

- + PLUi
- + Permanence pour les élections européennes du 09 juin 2024

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 décembre 2023

Le procès-verbal du 19 décembre 2023, par $\text{\$}$ VOIX POUR, $\text{\$}$ VOIX CONTRE .. et $\text{\$}$ ABSTENTIONS est approuvé.

I - DELIBERATIONS

1. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budgets primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer, Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par VOIX POUR, VOIX CONTRE et ABSTENTIONS

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

2- APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

La comptabilité communale supposant l'intervention de deux instances (le maire et le trésorier), il y a donc deux types de compte : le compte du maire (compte administratif) et celui du comptable (compte de gestion).

Le compte administratif représente le budget de l'ordonnateur, donc les dépenses et les recettes de la commune pour la section de fonctionnement et d'investissement pour l'année dans le respect des principes budgétaires et comptables : annualité, antériorité, unité budgétaire, universalité, sincérité, spécialité et équilibre.

Le compte de gestion représente les dépenses constatées et les recettes encaissées par le comptable de la commune, à travers les mandats et les titres émis.

Le compte de gestion doit parfaitement concorder avec le compte administratif. Cette concordance se vérifie notamment par comparaison du total des mandats de dépenses et du total des titres de recettes figurant respectivement dans le compte administratif et dans le compte de gestion, période complémentaire incluse.

L'article 107 de la loi NOTRe N°2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L 2313-1, L 3313-1 et 4313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la publicité des budgets et des comptes. Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

L'adoption du compte administratif est un vote sur la gestion du maire, ce qui explique que celui-ci, s'il peut participer au débat, doit se retirer au moment du vote et n'y point prendre part (art. L 2121-14). Le conseil municipal doit donc au préalable élire un président pour la circonstance.

Le Conseil Municipal a élu Guy IMBERT pour présider la séance.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement sont les charges d'entretien courante, les charges de personnel le remboursement des intérêts d'emprunts, le vote des subventions aux associations, les fêtes et cérémonies Le budget reprend aussi les dépenses obligatoires, prévues à l'article L 2321-2 du C.G.C.T., notamment l'entretien des bâtiments communaux, la rémunération des agents, les dépenses d'entretien des voies communales

Le total des dépenses de fonctionnement s'élève à 306 451.60 € au lieu de 195 403.78 € en 2022. La hausse est due principalement aux chapitres 011 « charges à caractère général » et 65 « autre charges de gestion courante ».

Le chapitre 011 : il s'agit des dépenses à caractère général pour le fonctionnement de la collectivité : électricité, chauffage, carburant, fournitures administratives, frais de téléphone, fournitures et travaux pour l'entretien des bâtiments et de la voirie.

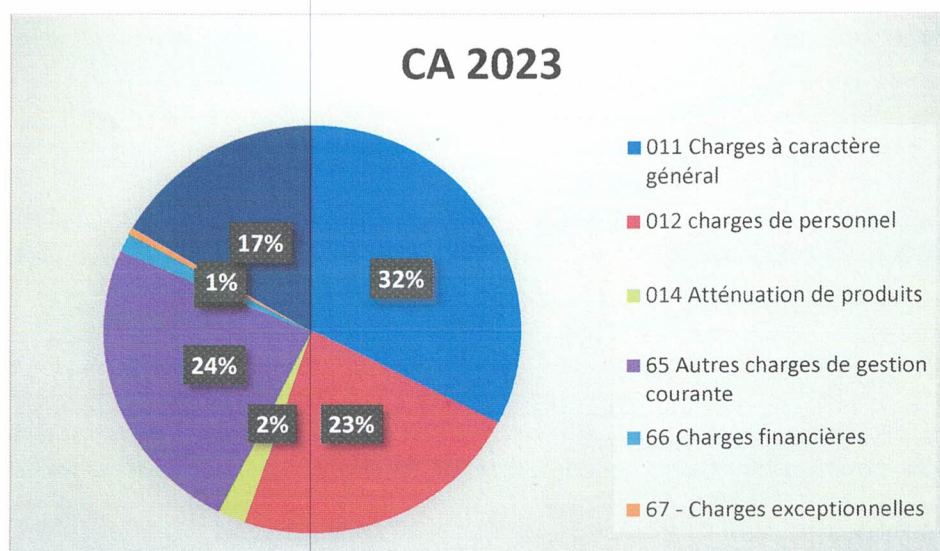
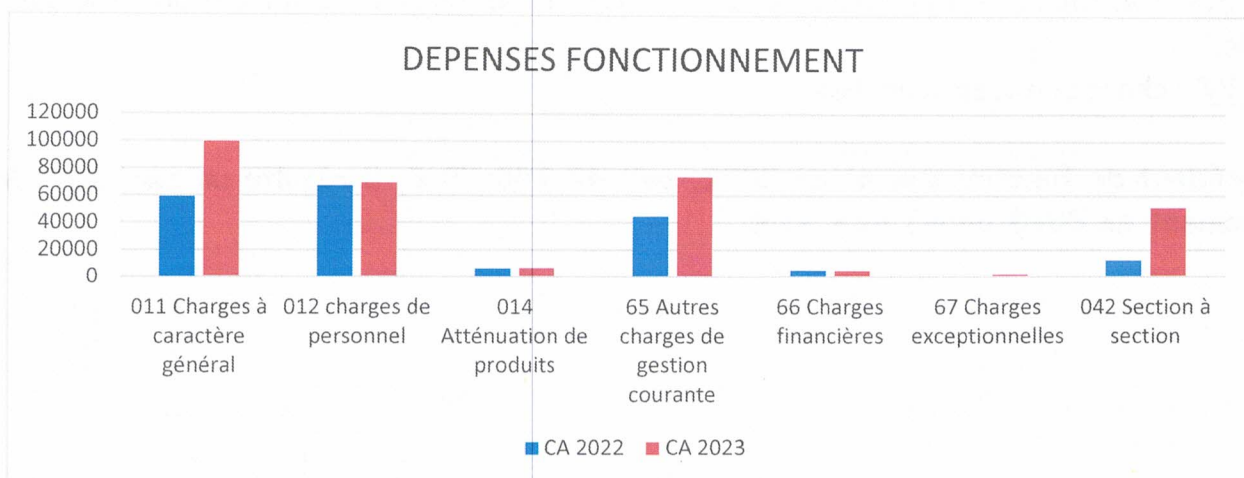
Chapitre 012 : ce chapitre regroupe toutes les dépenses de personnel. Les charges de personnel représentent 23 % du total des dépenses de fonctionnement.

Chapitre 014 : « atténuation de produits » correspond au reversement de fiscalité envers d'autres communes ou groupements de communes à hauteur de 6 586 €. Il s'agit de la contribution de la commune au Fonds de Péréquation des Ressources communales et intercommunales (FPIC). Ce dernier a vocation à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à d'autres moins favorisées.

Chapitre 65 : correspond à la participation annuelle versée au SDIS, à la participation de la commune aux différents syndicats (PNR, La Perle d'Eau, SIEC) ainsi qu'au versement des indemnités et cotisations des élus, aux subventions attribuées aux associations communales, la participation à l'école de CHASSIERS pour les enfants domiciliés à ROCHER.

Chapitre 66 : il s'agit du remboursement des intérêts des trois emprunts

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	CA 2022	CA 2023
011 Charges à caractère général	59389	99582
012 charges de personnel	67413	69517
014 Atténuation de produits	6586	6586
65 Autres charges de gestion courante	44834	73850
66 Charges financières	4813	4462
67 Charges exceptionnelles		1600
042 Section à section	12369	50854
TOTAL	195404	306452



Recettes de fonctionnement

Il existe trois principaux types de recettes de fonctionnement pour une commune :

- La fiscalité : les taux des impôts locaux pour 2023
- Les dotations versées par l'Etat (Dotation Globale de Fonctionnement, dotation élu local, dotation de solidarité rurale)
- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population (loyer, location de la salle, ...)

Le total des recettes de fonctionnement s'élève à € au lieu de 350 274.93 € en 2023 au lieu de 273 602.56 € en lien avec l'excédent de fonctionnement reporté de 2022 (48198.78 € isoler le 002), qui n'est pas une vraie recette de fonctionnement, mais un report).

Chapitre 013 comprend les remboursements des rémunérations et charges du personnel non titulaire suite aux arrêts maladie,

Chapitre 70 est enregistré à ce chapitre le montant des ventes (achat de concession dans les cimetières...),

Chapitre 73 concerne la fiscalité locale.

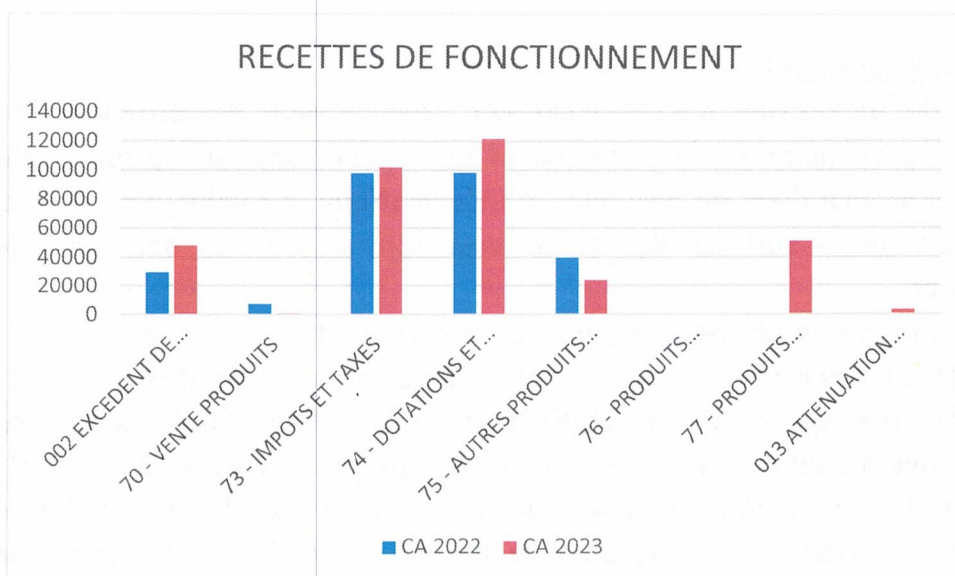
Chapitre 74 : il concerne essentiellement les dotations de l'Etat.

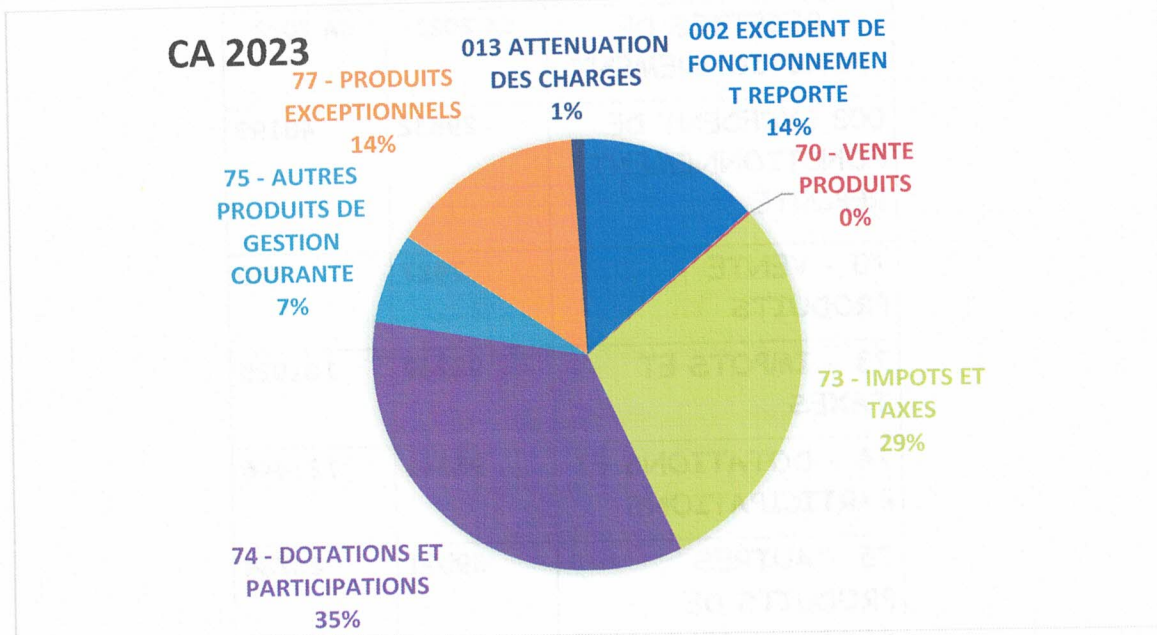
Chapitre 75 : sont inscrits à ce chapitre les revenus liés au loyer et à la location de la salle communale.

Chapitre 77 : charges exceptionnelles

Avec l'excédent de fonctionnement de 2022, soit 48 198.78 €, il résulte un excédent de fonctionnement en 2023 de 43 823.33 €.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	CA 2022	CA 2023
002 EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	29832	48199
70 - VENTE PRODUITS	7427	760
73 - IMPOTS ET TAXES	98269	101925
74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	98341	121446
75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	39591	23734
76 - PRODUITS FINANCIERS		
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	105	50931
013 ATTENUATION DES CHARGES	39	3281
TOTAL	273603	350275





SECTION D'INVESTISSEMENT

Généralités :

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.

Dépenses d'investissement

Les dépenses de la section d'investissement, comprennent essentiellement des opérations qui modifient le patrimoine de la commune et des opérations en capital. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

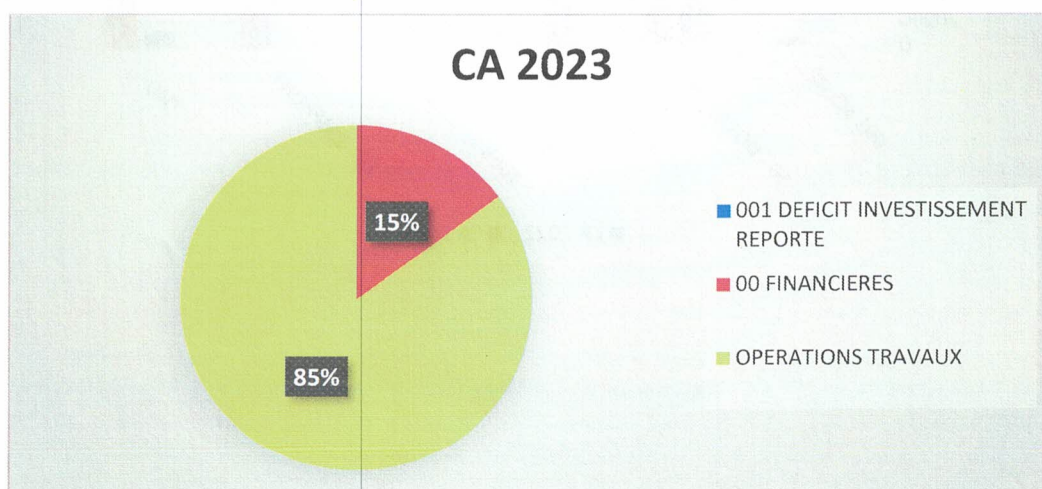
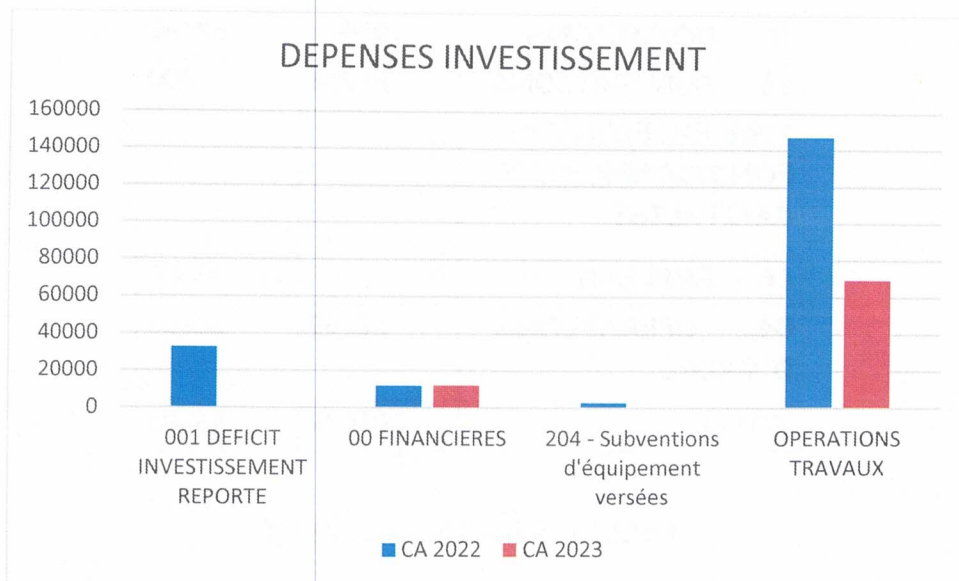
Chapitre 16 concerne le remboursement du capital des trois emprunts

Le chapitre 20 concerne notamment les frais de bornage, les études

Le chapitre 21 correspond aux immobilisations corporelles détaillées ci-dessous : En 2023, les dépenses d'investissement, les opérations d'équipement s'élèvent à 69 655 € : soit les principaux postes de dépenses : la somme de 27 420.03 € pour les travaux de construction de l'épicerie et des travaux de voirie pour la somme de 41 901 € (construction de murs de soutènement et travaux suite aux fortes pluies)

Quant au remboursement du capital des emprunts, en 2023, il est de 12 263.70 €. A ce jour, la commune rembourse trois emprunts.

DEPENSES INVESTISSEMENT	CA 2022	CA 2023
001 DEFICIT INVESTISSEMENT REPORTE	33054	
00 FINANCIERES	11912	12264
204 - Subventions d'équipement versées	2681	
OPERATIONS TRAVAUX	147147	69655
TOTAL	194794	81919



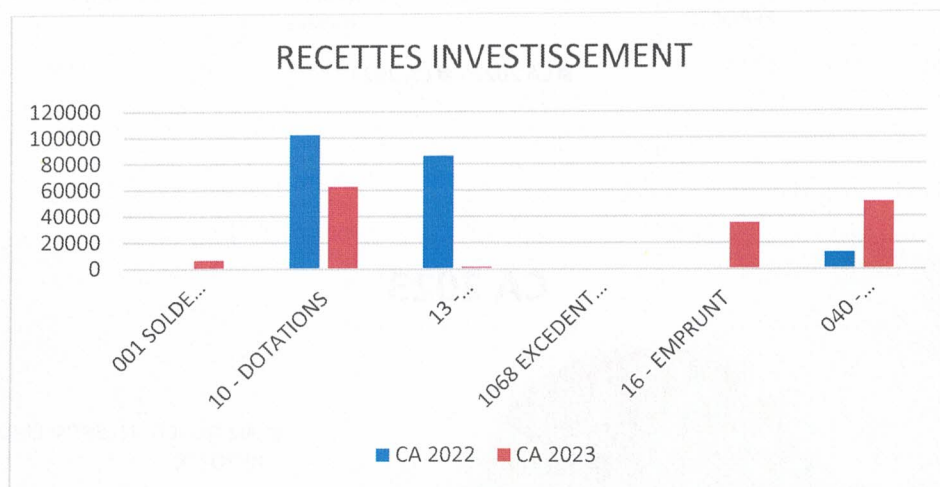
Recettes d'investissement

Les recettes d'investissement regroupent le recouvrement du FCTVA, la taxe d'aménagement, des subventions (en lien avec des projets d'investissement retenus) ou le recours à l'emprunt.

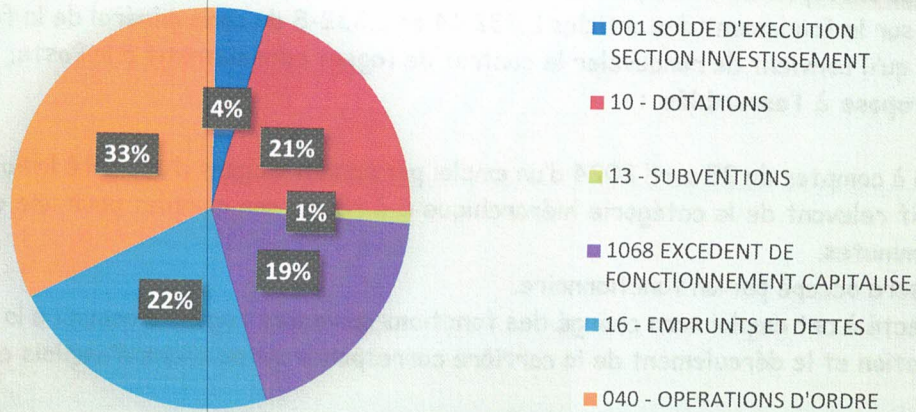
Les recettes d'investissement sont de 156 481.44 €.

La section d'investissement fait ressortir un excédent de 74 562.71 €.

RECETTES D'INVESTISSEMENT	CA 2022	CA 2023
001 SOLDE D'EXECUTION SECTION INVESTISSEMENT		6645
10 - DOTATIONS	102446	62482
13 - SUBVENTIONS	86263	1500
1068 EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE		
16 - EMPRUNT		35000
040 - OPERATIONS D'ORDRE	12369	50854
TOTAL	201079	156481



CA 2023



Pour pouvoir passer au vote, Monsieur le Maire sort de la salle du Conseil Municipal.

Hors de la présence du Maire, par **7** VOIX POUR, **0** VOIX CONTRE et **0** ABSTENTIONS, le conseil municipal

- APPROUVE le compte administratif du budget 2023
- décide au vu des résultats d'affecter au budget primitif 2024, au compte 002 l'excédent de fonctionnement reporté, soit la somme de 43 823.33 €

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
7	0	0

3- PERSONNEL COMMUNAL : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT ouvert aux FONCTIONNAIRES et, le cas échéant aux AGENTS CONTRACTUELS SUR LE FONDEMENT DES ARTICLES L.332-14 ET L.332-8 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE - - GRADE ADJOINT ADMINISTRATIF

Vu le code général de la fonction publique,
Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique, Considérant qu'il convient de renouveler le contrat de l'agent administratif à la Poste,
Le Maire propose à l'assemblée :

- la création à compter du 25 avril 2024 d'un emploi permanent d'agent d'accueil à la Poste dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 17 heures 30 minutes.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : agent d'accueil à la Poste.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

- Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

- **6ème cas** : pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (exemple : poste d'ATSEM ...) - article L.332-8 6° du code général de la fonction publique- :

Par ailleurs et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-8 6° du code général de la fonction publique pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier une condition d'expérience professionnelle. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Par VOIX POUR, VOIX CONTRE et ABSTENTIONS, le conseil municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des effectifs,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
8	0	0

4- VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

- Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

- Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies,

Monsieur le Maire expose qu'il s'agit, par cette délibération, de fixer les taux à appliquer pour l'année 2024 sur chacune des taxes directes locales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide Par VOIX POUR, VOIX CONTRE ET ABSTENTION :

- de fixer les taux d'imposition en 2024 à :

- TFB : 25.87 % soit pour un produit attendu de 54 870 € ;
- TFPNB : 98.60 % soit pour un produit attendu de 3 944 € ;
- THRS : 13.27 % soit pour un produit attendu de 11 625 € ;
- Soit un produit attendu de 70 439 € (- 6 586 € de FNGIR = 64 450 € avec 597 € d'allocations compensatrices)

Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

les bases fiscales \nearrow 3,9% au niveau national
les taux sont inchangés par la commune de Roche

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
8	0	0

5 - VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR LE BUDGET 2024

Monsieur le Maire donne lecture des courriers d'associations sollicitant une subvention en 2024.

Il s'agit des restos du cœur, l'ADMR, L'ADAPEI 07 et le Foyer cinéma de Rosières.

L'école Privée de LARGENTIERE demande une participation pour les 13 enfants scolarisés au sacré cœur à LARGENTIERE et domiciliés à ROCHER, soit une somme de 6 903 €, 531 € par élève.

Par 8 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT ALLOUE EN 2023	MONTANT ALLOUE EN 2024
Restos du cœur	300 €	400 300 350 €
ADMR	200 €	0 €
ADAPEI 07		0 €
Cinéma le Foyer de Rosières		100 € à titre exceptionnel
Croix Rouge	300 €	300 €
Sapeurs Forestiers	50 €	0 €

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
8	0	0

La commune de ROCHER a été destinataire d'une demande de l'association de l'Epicerie de ROCHER, qui sollicite une aide financière exceptionnelle de 5000 €.

Par 8 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION, le conseil municipal alloue la somme de 5000 € à titre exceptionnel.

Voir statuts de l'associat° concernant le rembourse^r de ces
5000,00 €.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
8	0	0

6- FINANCES : PAIEMENT FACTURES DE 2023

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des factures d'investissement ont été envoyées fin 2023 et début 2024.

Monsieur le Maire propose de les mandater avant le vote du budget 2024. Il rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 remboursement d'emprunts) = 69 655 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 17 413 €, soit 25% de 69 655 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- des honoraires de maîtrise d'œuvre de GEO SIAPP pour la somme de 6 600 € en lien avec le projet d'aménagement de la place du village et du parc de loisirs : article 2031
- d'ESTEVE FRERES pour 6 972 € (plomberie du chantier du local épicerie) : article 2131 - bâtiments publics
- de MANU CONSTRUCTION pour 2 431.14 € (maçonnerie du local épicerie) : article 2131 - bâtiments publics

Par VOIX POUR, VOIX CONTRE ET ABSTENTION, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à mandater les trois factures pour un montant total de 16 003.14 €

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
8	0	0

7 - CHOIX DE L'ENTREPRISE SUITE A LA CONSULTATION DE L'AMENAGEMENT DE LA PLACE DU VILLAGE ET LA CREATION D'UNE ZONE DE LOISIRS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une consultation en procédure adaptée a été publiée le 12 février 2024 pour la requalification de la place du village et l'aménagement d'une zone de loisirs. Six entreprises ont répondu pour ce lot unique.

Après l'analyse des offres en lien avec les critères de pondération, l'entreprise JOUVE Travaux Publics à VALGORGE 07110 est retenue au prix de 87 754 € H.T.

Par VOIX POUR, VOIX CONTRE ET ABSTENTION, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'offre avec l'entreprise JOUVE et toutes pièces nécessaires à cette consultation.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
8	0	0

1. OCCUPATION DOMAINE PUBLIC TERRASSE EPICERIE

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de l'association de l'épicerie de ROCHER qui souhaiterait bénéficier d'un espace public devant le local. Il s'agit d'une terrasse d'une superficie de 18 m².

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'autorisation d'occupation du domaine public par une association peut être gratuite.

Il rappelle qu'une délibération fixant un forfait pour occupation du domaine public a été prise le 03 novembre 2022, notamment pour les commerces ambulants.

Proposition de délibération :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par VOIX POUR, VOIX CONTRE ET ABSTENTION décide de fixer les redevances de la façon suivante pour l'année 2024 :

Exonération de la redevance pour 2024.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
8	0	0

II - INFORMATIONS DIVERSES

✚ *Compte-rendu au conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoirs (article L 2122-23 du C.G.C.T.)*

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par les délibérations du Conseil Municipal de ROCHER en date du 25 mai 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget du 01 janvier 2024 au 25 mars 2024 :

Le 22 février 2024 : devis signé avec la société VALPY PLOMBERIE à VITRYS SUR SEINE pour la somme de 986.12 e TTC, pour des travaux de plomberie à l'appartement de Paris 46 rue de Richelieu

Le 29 février 2024 : signature du devis avec Manu Construction à ROSIERES 07260 pour la somme de 3000 € pour la plate-forme devant l'épicerie (terrasse)

Le 11 mars 2024 : signature du devis avec Justin FARGIER au PUY-EN-VELAY pour la somme de 480 € TTC pur la mission d'une conception d'esquisse pour le parc de loisirs (document à joindre à la demande de subvention pour la DETR 2024)

Décision budgétaire portant virement de crédits :

Le 18 janvier 2024 : décision du maire N° 01 portant virement de crédits pour la somme de 300 € de l'article 022 « dépenses imprévues » dans le cadre d'un ajustement de la fiscalité à l'article 678 « autres charges exceptionnelles » sur le budget de 2023.

.....
.....

PLUi

PADD repassé au ~~29/08/2024~~

Permanence élections du 09 juin 2024 : élections européennes

Voir tableau des permanences.

EPORA


Le terrain doit être acheté en 2024.

CHRL

Les résidents descendent à la mairie cette semaine pour sans le temps des travaux.

Séance levée à 21h00

Suivent les signatures

FONCTION	NOM	PRENOM	SIGNATURE
MAIRE	VIELFAURE	Robert	
SECRETAIRE DE SEANCE	CALAUZE	Barbara	

Version définitive le 25 mars 2024 - MAB